

Velaines, lundi 2 septembre 2019

Aux parents d'élèves de MATERNEL.

OBJET : Frais scolaires : Estimation du montant des frais réclamés par notre école et de leur ventilation ET nouveau système de paiement y afférent – année scolaire 2019-2020 – niveau MATERNEL.

Chers parents,

Conformément aux prescrits décrets¹ et par souci de transparence, veuillez trouver, ci-après, l'**estimation** du montant des frais réclamés par élève du maternel et leur ventilation, pour 2019-2020.

Par la même occasion, pour éviter de vous réclamer de l'argent potentiellement à tout moment de l'année et afin de faire transiter moins d'argent via les élèves, nous modifions le système de paiement : une **facture mensuelle unique** reprendra dorénavant l'ensemble des frais consommés durant le mois. Celle-ci transitera par mail². Les versements se feront sur le compte de l'école **BE47 2750 4709 7080**, avec comme communication : « **NOM Prénom classe AAAA/MM** » (par exemple « DUBOIS Quentin M3 2019/09 » pour septembre 2019).

À noter que concernant les éventuels SPN (Séjours Pédagogiques avec Nuitée : classes vertes, ...), nous continuerons à vous proposer d'office les deux formules : soit un versement en une seule fois, soit un échelonnement sur plusieurs mois.

I / Frais scolaires OBLIGATOIRES (liés à a mission d'enseignement, durant le temps scolaire)				
Type de frais	Description	Prix unitaire	Fréquence	Prix total
A/ Accès à la PISCINE				
	Entrée à la piscine		néant	
<i>& déplacement³</i>	<i>Bus⁴</i>		néant	
B/ ACTIVITÉS pédagogiques, culturelles et sportives				max. 45 €⁵
B/1 - Activités PÉDA.				
	Animation / Excursion	4 €	3 x / an	12 €
	cycle d'anim / gde Excur	25 €	1 x / an	20 €
<i>& déplacement³</i>	<i>Bus</i>	2 €	2 x / an	4 €
B/2 - Activités CULT.				
	Spectacle / Expo / ...	4 €	2 x / an	8 €
<i>& déplacement³</i>	<i>Bus</i>	0,50 €	2 x / an	1 €
B/3 - Activités SPORT.				
	Journée sportive		néant	
<i>& déplacement³</i>	<i>Bus</i>		néant	
C/ SPN = Séjour Pédagogique avec Nuitée (classes vertes, ...)				max. 25 €⁶
	SPN	25 €	max. 1 x / an	(25 €)
<i>& déplacement³</i>	<i>Bus / train / ...</i>	inclus		
TOTAL annuel des frais scolaires obligatoires				max. 70 €

¹ Conformément au prescrit de l'article 100 du décret missions du 24 juillet 1997.

² ou, si demande explicite, par enveloppe dans la farde de communications.

³ En cas d'absence à une activité, la part de transport (uniquement) pourra vous être facturée. En effet, le prix par enfant est calculé sur base de la participation de tous : l'absence d'un enfant ne doit pas entraîner de surcout pour les autres.

⁴ Pas de cours de natation ; par contre, l'école offre les transports jusqu'au hall de Celles pour la psychomotricité.

⁵ [M] = en Maternel : plafond annuel fixé à **45 €** par la FWB (Circulaire 7134 du 17/05/2019). Il est utile de rappeler que ce sont les montants maximums annuels (voir « max. » pour chaque catégorie, tels que repris de notre Règlement d'Ordre Intérieur) qui sont à considérer. Ainsi, il se pourrait qu'il y ait davantage d'activités pédagogiques, du moment que le montant global de 45 € pour les « activités » n'est pas dépassé.

⁶ [M] : plafond global pour l'ensemble des 4 années de maternel fixé à **100 €** par la FWB (Circulaire 7134 du 17/05/2019), soit un montant *théorique* de 25 €/an. On peut donc p. ex. faire un SPN de max. 50 € tous les 2 ans. Cette année : néant.

II / Frais scolaires FACULTATIFS (liés à la mission d'enseignement) ⁷				
Type de frais	Description	Prix unitaire	Fréquence	Prix total
D/ Achats groupés facultatifs (outils utilisés durant le temps scolaire)				
D/1 – Fournitures				
	Colis crayons, gouaches ...	--- offert ---		
D/2 – Abonnements				
	Abonnement revue, ...		néant	
E/ Activités facultatives (organisées hors temps scolaire)				
	Excursion pédagogique		néant	

III / SERVICES proposés (hors mission d'enseignement, durant le temps extrascolaire)				
Type de frais	Description	Prix unitaire	Fréquence	Prix total
F/ Restauration & Temps de midi				
	Collation saine (fruit)	--- offert ⁸ ---	~ 28 j / an	
	Potage	--- offert ---	~ 144 j / an	
	Repas complet	3 €	~ 144 j / an	
	Service repas	--- offert ---		
	Surveillance	--- offert ---		
G/ Accueil Temps Libre (avant 8h30 & après 15h30 – ou après 12h10 le mercredi)				
	Accueil du matin dès 8h	--- offert ---		
	Accueil ap-m jusque 16h (mercredi jusque 12h30)	--- offert ---		
	Garderie ⁹ matin et ap-m	0,60 € / ½h	~ 180 j / an	
H/ Activités parascolaires				
	Cours de langue ¹⁰			

Par ailleurs, nous vous informons que les factures impayées les années scolaires précédentes seront reportées. Vous reconnaissez ainsi que ces montants sont dus à l'école et que celle-ci peut donc continuer à vous les réclamer, notamment dans le cadre d'un échelonnement de paiement.

En cas de difficultés financières, des solutions peuvent être trouvées. Ainsi, un échelonnement de paiement peut être demandé. **Madame Isabelle Duquesne** est à votre écoute, par téléphone (à Velaines, le lundi), par mail (secretariat.cslcm1@gmail.com) ou sur rendez-vous, et ce dans la plus grande discrétion.

Enfin, il est utile de rappeler que le prix demandé pour les frais scolaires (I et II) n'est jamais supérieur au prix coutant (l'école ne fait aucun bénéfice). Au contraire, il n'est pas rare que le prix qui vous est demandé pour un frais obligatoire soit en réalité *inférieur* au cout réel, grâce à une intervention que nous permettent les bénéfices de certaines festivités et ventes diverses : nous tenons donc, par la même occasion, à remercier les familles et sympathisants qui, par leur participation, permettent de continuer à rendre possible l'organisation de ces animations, excursions, séjours pédagogiques et autres à prix réduit.

Restant disponible pour tout complément d'information concernant les frais réclamés par l'école, je vous remercie d'avance de votre compréhension et vous souhaite une belle année scolaire.

Jonathan BLOCH, directeur

⁷ Les « frais facultatifs » (revues utilisées en classe, ...) deviennent interdits en maternel (Circulaire 7134 du 17/05/2019).

⁸ grâce à l'intervention de la Région Wallonne dans le cadre du projet de l'Union Européenne. Cette offre est donc *conditionnée* à l'acceptation de notre demande.

⁹ organisée par l'Administration Communale : détails (horaires, ...) : voir R.O.I. Le paiement est indépendant de l'école.

¹⁰ organisés par des prestataires extérieurs : le paiement est indépendant de l'école.

Annexe Frais scolaires & décret « Gratuité ». Reproduction de l'Article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997

§ 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la

Année scolaire d'application	Octroi de la subvention « gratuité »				Respect des plafonds « maternel »			
	M1 EO	M2 EO	M3 EO	M ES	M1 EO	M2 EO	M3 EO	M ES
2019-2020	✓	✗	✗	✓	✓	✗	✗	✓
2020-2021	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✗	✓
2021-2022	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les socles de compétences initiales de la Communauté française. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de

mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être restitué aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus, d'une part, par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et, d'autre part, par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;
2° le plumier non garni ;
3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1°, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1°, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;
2° les frais de participation à des activités facultatives ;
3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas des élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visée à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2